

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2011/02/17/2011031105/justel>

Dossier numéro : 2011-02-17/02

Titre

17 FEVRIER 2011. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des certificateurs qui établissent un certificat PEB ou un certificat PEB Bâtiment public.

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-10-2021 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 01-03-2011 page : 14153

Entrée en vigueur : 11-03-2011

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions et objectif

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Des certificateurs

[Section 1re.](#) - Agrément [¹ et obligations]¹ des certificateurs

Art. 3-6

Art. 6_DROIT_FUTUR

[Section 2.](#) - De la procédure d'agrément

Art. 7-9

[Section 3.](#) - De la suspension et du retrait de l'agrément

Art. 10-11

[Section 4.](#) - De la procédure de recours

Art. 12

[CHAPITRE 3.](#) - Du système de contrôle de qualité

Art. 13-14

[CHAPITRE 4.](#) - De la reconnaissance des formations pour certificateurs [¹ et de l'organisation de l'examen centralisé]¹

Art. 15-20

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions transitoire et finales

Art. 21-22

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions et objectif

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Ordonnance : [² l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie]²

2° [¹ Ministre : Le ministre qui a l'énergie dans ses attributions;]¹

[² 3° Spécialité : mode de certification choisi parmi la certification des habitations individuelles, des [³ unités PEB non résidentielles]³, ou des bâtiments publics, qui détermine pour le certificateur la formation à suivre et les outils spécifiques à utiliser;]²

[² 4° Protocole : manuel mis à disposition par l'Institut, fixant les lignes directrices à suivre par les certificateurs pour l'émission du certificat PEB pour chaque spécialité;]²

[² 5° Protocole de formation : manuel mis à disposition par l'Institut fixant les lignes directrices à suivre par les organismes de formation dans le cadre de la reconnaissance des formations pour certificateur, propre à chaque spécialité;]²

[² 6° Logiciel : application informatique propre à chaque spécialité mise à disposition par l'Institut et qui traite les données nécessaires à l'établissement du certificat PEB, conformément à la méthode de calcul de la performance énergétique.]²

-
- (1)<ARR 2014-04-24/A4, art. 14, 002; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<ARR 2016-10-06/14, art. 28, 003; En vigueur : 01-01-2017>
(3)<ARR 2017-01-26/37, art. 36, 004; En vigueur : 01-07-2017>

Art. 2. Le présent arrêté vise à agréer les certificateurs [¹ personnes physiques dans]¹ [² chacune des spécialités]². Pour chaque [¹ spécialité]¹, le certificateur [¹ personne physique]¹ suit une formation spécifique reconnue.

-
- (1)<ARR 2014-04-24/A4, art. 15, 002; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<ARR 2016-10-06/14, art. 29, 003; En vigueur : 01-01-2017>

CHAPITRE 2. - Des certificateurs

Section 1re. - Agrément [¹ et obligations]¹ des certificateurs

-
- (1)<ARR 2016-10-06/14, art. 30, 003; En vigueur : 01-01-2017>

Art. 3. § 1er. § 1er. L'agrément en tant que certificateur est octroyé aux personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire d'une attestation [¹ de réussite valable de l'examen centralisé organisé par l'Institut]¹, visée à l'article 4;

2° s'engager à respecter les obligations visées à l'article 6;

3° ne pas être privé de ses droits civils ou politiques;

[² 4° être porteur d'un diplôme d'architecte, d'ingénieur architecte, d'ingénieur civil, de bio-ingénieur, d'ingénieur industriel, de gradué en construction, ou de tout autre diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation intégrant les aspects énergétiques des bâtiments [³ ou d'un diplôme équivalent délivré dans un autre Etat,]³ ou justifier, au minimum, d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans [³ dans un domaine traitant des aspects énergétiques des bâtiments]³.]²

§ 2. [² ...]².

-
- (1)<ARR 2014-04-24/A4, art. 16, §1, 1°, 002; En vigueur : 15-03-2017 (AM 2016-12-21/24, art. 3)>
(2)<ARR 2014-04-24/A4, art. 16, §1, 2°, §2, 002; En vigueur : 01-01-2015>
(3)<ARR 2016-10-06/14, art. 31, 003; En vigueur : 01-01-2017>

Art. 4. Une attestation [¹ de réussite de l'examen centralisé organisé par l'Institut]¹ est valable si elle est délivrée [¹ ...]¹ en vertu de [¹ [² l'article 17]²]¹ et si elle date de moins de six mois [¹ à la date d'envoi de l'accusé de

réception du dossier déclaré complet]¹.

(1)<ARR [2014-04-24/A4](#), art. 17, 002; En vigueur : 15-03-2017 (AM 2016-12-21/24, art. 3)>

(2)<ARR 2016-10-06/14, art. 32, 003; En vigueur : 01-01-2017>

Art. 5.

<Abrogé par ARR 2016-10-06/14, art. 33, 003; En vigueur : 01-01-2017>

Art. 6. Le certificateur exerce ses missions en respectant les obligations suivantes :

1° [2 le certificateur établit le certificat PEB au moyen du logiciel, en appliquant le protocole et en tenant compte de tout document spécifiquement édité par l'Institut pour l'exercice de son activité de certificateur;]²

2° [1 [2 Il établit les certificats PEB et les certificats PEB bâtiment public de manière indépendante et objective, sans être influencé par d'éventuels intérêts commerciaux]². A ce titre, le certificateur n'est pas autorisé à réaliser des certificats PEB pour des biens sur lesquels il dispose d'un droit réel ou personnel ou pour lesquels il intervient, à quelque titre que ce soit, dans le cadre d'une transaction immobilière, dans les conditions prévues à l'article [2 2.2.13, § 2]² de l'ordonnance]¹;

3° [1 ...]¹;

4° Il ne fait aucune publicité des renseignements ou des faits dont il prend connaissance dans l'accomplissement de sa mission et sur lesquels il a un devoir de discrétion;

5° Il accepte le contrôle de qualité de ses prestations par [1 l'Institut]¹ ou un organisme de contrôle désigné par l'Institut et apporte son concours dans les contrôles, enquêtes ou vérifications des certificats PEB et certificats PEB Bâtiment public délivrés;

6° [2 ...]²

7° Il dispose des moyens techniques et informatiques appropriés pour remplir ses obligations;

8° [1 Il informe l'Institut de toute modification à une donnée contenue dans la demande d'agrément au moyen du formulaire mis à disposition par l'Institut;]¹

9° Il conserve pendant une durée de cinq ans, une copie des preuves demandées et des données récoltées pour tout Certificat PEB ou certificat PEB Bâtiment public délivré. Il transmet ces informations [1 sur simple demande à l'Institut ou à un organisme de contrôle désigné par l'Institut]¹;

10° [1 Il remplit ses obligations imposées par la législation sociale et fiscale et communique à l'Institut avant la réalisation du premier acte pour lequel il est agréé, le numéro d'entreprise de la personne physique ou morale à travers laquelle il exerce son activité de certificateur, accompagné des preuves justificatives suffisantes;]¹

11° Il souscrit une assurance "Responsabilité civile professionnelle" envers les tiers pour les fautes ou négligences commises dans l'exercice de son activité de certificateur.

12° [2 ...]²

[1 13° Il ne communique pas les codes que l'Institut met à sa disposition pour accéder aux outils;

14° Il obtient une attestation de réussite de l'examen centralisé de recyclage organisé par l'Institut en vertu de l'article 17, § 2, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur des dispositions fixées par le Ministre en vertu de l'article 15, § 1, 1°, b). Cette obligation ne s'applique pas aux certificateurs qui ont obtenu une attestation de réussite de l'examen centralisé initial après l'entrée en vigueur des dispositions fixées par le Ministre en vertu de l'article 15, § 1, 1°, b);

15° [2 En cas de révocation d'un de ses certificats PEB [3 ou certificats PEB bâtiment public]³, [3 notifiée avant la date d'échéance dudit certificat,]³ il corrige les données en tenant compte des remarques de l'Institut. Dans les soixante jours de la notification de la révocation, il émet un nouveau certificat PEB [3 ou certificat PEB bâtiment public]³. Il peut être exonéré de cette obligation s'il apporte la preuve acceptée par l'Institut, qu'une rénovation touchant aux caractéristiques énergétiques de l'unité PEB a été entreprise depuis sa visite des lieux, effectuée préalablement à l'émission du certificat PEB [3 ou certificat PEB bâtiment public]³ révoqué]² [1 [3 ou si Bruxelles Environnement le décide lors de la révocation vu l'existence d'un autre certificat PEB ou certificat PEB bâtiment public valable pour la ou les unités PEB concernées établi par un autre certificateur.]³

[2 16° En cas de révocation d'un de ses certificats PEB [3 ou certificats PEB bâtiment public]³, [3 notifiée avant la date d'échéance dudit certificat,]³ il remet le nouveau certificat PEB [3 ou certificat PEB bâtiment public émis en application de l'obligation visée au point 15°]³, sans frais et dans les quinze jours de son émission, au propriétaire ou à l'occupant de l'unité PEB concernée au moment de la révocation.]²

(1)<ARR [2014-04-24/A4](#), art. 19, 002; En vigueur : 01-01-2015>

(2)<ARR 2016-10-06/14, art. 34, 003; En vigueur : 01-01-2017>

(3)<ARR 2021-09-30/13, art. 58, 006; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 6 DROIT FUTUR.

Le certificateur exerce ses missions en respectant les obligations suivantes :

1° [2 le certificateur établit le certificat PEB [4 ou le certificat PEB Bâtiment public]⁴ au moyen du logiciel, en appliquant le protocole et en tenant compte de tout document spécifiquement édité par l'Institut pour l'exercice

de son activité de certificateur;]²

2° [¹ ² Il établit les certificats PEB et les certificats PEB bâtiment public de manière indépendante et objective, sans être influencé par d'éventuels intérêts commerciaux]². A ce titre, le certificateur n'est pas autorisé à réaliser des certificats PEB pour des biens sur lesquels il dispose d'un droit réel ou personnel ou pour lesquels il intervient, à quelque titre que ce soit, dans le cadre d'une transaction immobilière, dans les conditions prévues à l'article [² 2.2.13, § 2]² de l'ordonnance]¹;

3° [¹ ...]¹;

4° Il ne fait aucune publicité des renseignements ou des faits dont il prend connaissance dans l'accomplissement de sa mission et sur lesquels il a un devoir de discrétion;

5° Il accepte le contrôle de qualité de ses prestations par [¹ l'Institut]¹ ou un organisme de contrôle désigné par l'Institut et apporte son concours dans les contrôles, enquêtes ou vérifications des certificats PEB et certificats PEB Bâtiment public délivrés;

6° [² ...]²

7° Il dispose des moyens techniques et informatiques appropriés pour remplir ses obligations;

8° [¹ Il informe l'Institut de toute modification à une donnée contenue dans la demande d'agrément au moyen du formulaire mis à disposition par l'Institut;]¹

9° Il conserve pendant une durée de cinq ans, une copie des preuves demandées et des données récoltées pour tout Certificat PEB ou certificat PEB Bâtiment public délivré. Il transmet ces informations [¹ sur simple demande à l'Institut ou à un organisme de contrôle désigné par l'Institut]¹;

10° [¹ Il remplit ses obligations imposées par la législation sociale et fiscale et communique à l'Institut avant la réalisation du premier acte pour lequel il est agréé, le numéro d'entreprise de la personne physique ou morale à travers laquelle il exerce son activité de certificateur, accompagné des preuves justificatives suffisantes;]¹

11° Il souscrit une assurance "Responsabilité civile professionnelle" envers les tiers pour les fautes ou négligences commises dans l'exercice de son activité de certificateur.

12° [² ...]²

[¹ 13° Il ne communique pas les codes que l'Institut met à sa disposition pour accéder aux outils;

14° [³ Il obtient une attestation de réussite de l'examen centralisé organisé par l'Institut en vertu de l'article 17 dans le délai fixé par le Ministre, lequel détermine le contenu de la formation de recyclage en vertu de l'article 15, § 1, 1°, b);]³

15° [² En cas de révocation d'un de ses certificats PEB [⁵ ou certificats PEB bâtiment public]⁵, [⁵ notifiée avant la date d'échéance dudit certificat,]⁵ il corrige les données en tenant compte des remarques de l'Institut. Dans les soixante jours de la notification de la révocation, il émet un nouveau certificat PEB [⁵ ou certificat PEB bâtiment public]⁵. Il peut être exonéré de cette obligation s'il apporte la preuve acceptée par l'Institut, qu'une rénovation touchant aux caractéristiques énergétiques de l'unité PEB a été entreprise depuis sa visite des lieux, effectuée préalablement à l'émission du certificat PEB [⁵ ou certificat PEB bâtiment public]⁵ révoqué]²]¹ [⁵ ou si Bruxelles Environnement le décide lors de la révocation vu l'existence d'un autre certificat PEB ou certificat PEB bâtiment public valable pour la ou les unités PEB concernées établi par un autre certificateur.]⁵

[² 16° En cas de révocation d'un de ses certificats PEB [⁵ ou certificats PEB bâtiment public]⁵, [⁵ notifiée avant la date d'échéance dudit certificat,]⁵ il remet le nouveau certificat PEB [⁵ ou certificat PEB bâtiment public émis en application de l'obligation visée au point 15°]⁵, sans frais et dans les quinze jours de son émission, au propriétaire ou à l'occupant de l'unité PEB concernée au moment de la révocation.]²

(1)<ARR [2014-04-24/A4](#), art. 19, 002; En vigueur : 01-01-2015>

(2)<ARR 2016-10-06/14, art. 34, 003; En vigueur : 01-01-2017>

(3)<ARR 2016-10-06/14, art. 34, 5°, 003; En vigueur : indéterminée, en même temps que les dispositions fixées par le Ministre, prises en exécution de l'article 6, 14° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 février 2011 relatif à l'agrément des certificateurs qui établissent un certificat PEB ou certificat PEB Bâtiment public (art. 48)>

(4)<ARR 2018-12-13/12, art. 16, 005; En vigueur : 01-06-2019>

(5)<ARR 2021-09-30/13, art. 58, 006; En vigueur : 01-01-2022>

[Section 2.](#) - De la procédure d'agrément

[Art. 7.](#) § 1er. La demande d'agrément est adressée à l'Institut en un exemplaire par envoi recommandé, ou par porteur au siège de l'Institut ou par voie électronique.

L'Institut délivre immédiatement une attestation de dépôt de la demande.

§ 2. La demande comprend les éléments suivants :

1° [¹ ...]¹ :

1° (anc. a)) le formulaire de demande d'agrément dûment complété et signé, dont le modèle est mis à disposition par l'Institut;

2° (anc. b)) [² une copie de l'attestation de réussite valable de l'examen centralisé [³ ...]³ organisé par l'Institut, visée à l'article 4;]²